

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2018-252
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 36 100\$ AUX FINS DE FINANCEMENT DES
TRAVAUX DE NETTOYAGE DU COURS D'EAU DE LA BRANCHE 32A DU RUISSEAU
DE LA BRANCHE DU RAPIDE ET DE LA CONFORMITÉ DES PONCEAUX**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rouville détient les compétences relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situé sur le territoire tel qu'établi à la Section I du Chapitre 3 de *Loi sur les compétences municipales (articles 103 à 110)* ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux requis sur la branche 32A du ruisseau de la branche du Rapide sont nécessaires suite à l'étude réalisée par ALPG consultants inc. et que la MRC de Rouville a obtenu du MDDELCC le certificat d'autorisation (401664185) nécessaire à la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux affectent les entrées charretières de onze (11) riverains contraints de refaire, conformément aux exigences du consultant ALPG, lesquelles découlent de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; leur entrée charrière;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité peut accorder toute aide jugée appropriée en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue 5 mars 2018;

ATTENDU QUE la présentation du projet de règlement a été faite le 5 mars 2018 et que la secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet, la portée, le coût et le mode de remboursement du présent règlement d'emprunt avant son adoption le 19 mars 2018 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter concernés par les travaux conformément à la loi;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu d'adopter le présent règlement d'emprunt numéro 2018-252 décrétant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à mettre en place une aide financière pour la conformité des onze (11) ponceaux (entrées charretières) du cours d'eau Branche 32A du Ruisseau de la branche du Rapide tel qu'établi à l'Annexe A.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 36 100 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d'un maximum de 36 100 \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles ayant bénéficié de l'aide financière des travaux de conformité des ponceaux de la branche 32A du Ruisseau Branche du Rapide, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

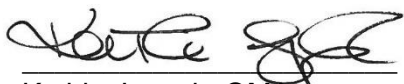
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7


Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement tout montant payé par le propriétaire de l'immeuble qui veut se prévaloir de son droit de radier en un seul versement sa dette.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Kathia Joseph, OMA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière



Michel Arseneault
Maire

Avis de motion :

Présentation du règlement :

Adoption : 19 mars 2018

Publication : 21 mars 2018

En vigueur : En attente d'approbation du MAMOT

« ANNEXE A »

ADRESSE	MATRICULE	LOTS	ESTIMÉ
55 RANG DES DIX TERRES	3635-34-0509	1714485 / 1716292	10 336,64 \$
35 RANG DES DIX TERRES	3635-46-6408	1714487	12 763,30 \$
75 RANG DES DIX TERRES	3635-50-3832	1714476	5 378,31 \$
45 RANG DES DIX TERRES	3635-81-3516	1714481	7 594,98 \$
			36 073,23 \$